



Arrêt

**n° 119 710 du 27 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mai 2013 et notifiée le 13 mai 2013, ainsi que des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 15 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOLOWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 19 octobre 2009.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° X prononcé le 7 novembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 novembre 2009, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 7 février 2012, assortie d'ordres de quitter le territoire. Le 23 mars 2012, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision du 7 février 2012 précitée, auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 119 705 prononcé le 27 février 2014. Le même jour, ils ont également introduit un recours en annulation à

l'encontre des ordres de quitter le territoire précités auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ceux-ci dans l'arrêt n° 119 707 prononcé le 27 février 2014.

1.4. Le 2 février 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 28 mars 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 mai 2013.

1.5. Le 23 avril 2012, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 3 avril 2013. Le 3 mai 2013, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 119 708 prononcé le 27 février 2014.

1.6. Le 5 juillet 2012, ils ont introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 99 428 prononcé le 21 mars 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 3 septembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.8. En date du 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.7. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C. C. E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la scolarité des enfants, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérantes n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers a rappelé qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/III).

Enfin, les intéressés affirment également qu'ils ont toujours fait preuve d'une conduite irréprochable. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. En outre, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est

particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n°112.863).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.9. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/03/2013.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Questions préalables

2.1.1. Capacité à agir

2.1.2. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que les deux premiers requérants ne déclarent pas agir en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs. Le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ces derniers dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester sans être représentés par leur tuteur.

2.2.1. Défaut de connexité

2.2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, lequel ne serait pas démontré en l'espèce. Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile.

2.2.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de trois actes distincts : d'une part, la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi prise le 7 mai 2013 et, d'autre part, les ordres de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) pris le 15 mai 2013.

2.2.2.3. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'un requérant attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif, indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs objets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments

factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, de Keure, 2007, 65-71).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les second et troisième actes attaqués en termes de requête, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, ont été pris sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* conforme au modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile des requérants, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les second et troisième actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Vu le constat qu'il n'existe pas de cohésion entre la première décision attaquée, d'une part, et les deuxième et troisième décisions attaquées, d'autre part, le recours est uniquement déclaré recevable par rapport à la première décision attaquée, qui est également la décision la plus importante ou principale.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 bis de la Constitution et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990* ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 22 *bis* de la Constitution et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Elle considère que ces dispositions, ainsi que l'article 8 de la CEDH, sont violés par le second acte attaqué. Elle soutient que les requérants constituaient une cellule familiale stable avant que les décisions attaquées ne leur aient été notifiées. Elle souligne que cela avait d'ailleurs été prouvé dans la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Elle expose que la famille des requérants a une vie sociale très active et qu'elle est constituée de trois enfants mineurs, lesquels seraient scolarisés en Belgique, bien intégrés scolairement et auraient tissé de nombreux liens affectifs. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est pas conforme à l'article 8 de la CEDH, à l'article 22 *bis* de la Constitution et à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dès lors qu'il porte une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale des requérants. Elle soutient que les actes attaqués portent une atteinte disproportionnée à l'intérêt des enfants qui semblent déjà être bien intégrés en Belgique. Elle expose qu'un retour temporaire au pays d'origine est impossible au vu de la situation financière de la famille et des problèmes de santé de la requérante. Elle estime qu'au vu de ce qui a été soulevé auparavant, un tel retour temporaire engendrerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.4. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle en explicite la portée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de la situation particulière des requérants et de ne pas avoir examiné en profondeur le dossier en question, plus particulièrement la situation individuelle des requérants et de leurs enfants mineurs. Elle considère que la motivation des deux actes attaqués est insuffisante et qu'en conséquence la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, s'agissant de l'ensemble des contestations relatives aux deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil se réfère à la seconde question préalable figurant dans le présent arrêt et rappelle que le recours est irrecevable en ce qu'il concerne ces décisions.

4.2.1. Le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 *bis* de la Loi.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.2.2. Quant à l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime que ce principe général n'est pas suffisamment précis et complet que pour avoir un effet direct dans l'ordre interne, et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le recours a été déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par les enfants.

4.3. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à la partie requérante de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.4. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (leur intégration et la longueur de leur séjour en Belgique, la scolarisation des enfants et le respect envers les lois du peuple belge par les requérants) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.5. En termes de recours, la partie requérante expose que la famille a une vie sociale très active et qu'elle est constituée de trois enfants mineurs, lesquels seraient scolarisés en Belgique, bien intégrés scolairement et auraient tissé de nombreux liens affectifs.

Le Conseil considère que la vie sociale active des requérants tend à prouver tout au plus la volonté de ceux-ci de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant, entre autres, que l'intégration des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant à la scolarité des enfants mineurs, le Conseil souligne, comme relevé dans l'acte attaqué, que quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, elle est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, la partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles.

Force est en outre de constater que la partie requérante n'a nullement critiqué en termes de requête la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérantes n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ».

4.6. Au sujet de l'argumentation selon laquelle un retour temporaire au pays d'origine est impossible au vu de la situation financière de la famille et des problèmes de santé de la requérante, le Conseil observe qu'elle figure pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A propos de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH soulevée en termes de recours, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne se sont nullement prévalu de ces dispositions en termes de demande. En conséquence, ces dispositions n'ont pas été invoquées en temps utile et il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE